




**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130429-27035-DE-1-1_0
Date de signature : 30/04/13
Date de réception : mardi 30 avril 2013
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.175**

Séance publique du

29 avril 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC LE CEFEDM (CENTRE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE DANSE ET DE MUSIQUE) D'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DU NOUVEAU CONSERVATOIRE DARIUS MILHAUD**

Le 29/04/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 23/04/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEvesa, Mme Sylvaine DI CARO, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE à Mme Michelle EINAUDI, M. Laurent DILLINGER à Mme Charlotte BENON, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI

**Excusés sans pouvoir :**

Mme Sophie JOISSAINS, Mme Arlette OLLIVIER

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville  
Conservatoire Darius Milhaud

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 29/04/13

-----

**RAPPORTEUR :** Mme Patricia LARNAUDIE

-

**Nomenclature :** 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**Politique Publique :** 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

**OBJET :** CONVENTIONNEMENT AVEC LE CEFEDM (CENTRE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE DANSE ET DE MUSIQUE) D'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DU NOUVEAU CONSERVATOIRE DARIUS MILHAUD - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Le Conservatoire Darius Milhaud intégrera ses nouveaux locaux dans l'été 2013. Ce déménagement permettra, notamment, de renforcer des partenariats avec certains organismes incontournables dans le domaine de l'enseignement musical et ainsi accroître le rayonnement de notre établissement.

Parmi eux, le Centre de Formation des Enseignants de Musique (CEFEDM), qui est un établissement d'enseignement supérieur de formation de professeur de musique, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon pourrait occuper des locaux dans le nouveau Conservatoire Darius Milhaud sous forme de conventionnement.

Afin de percevoir tout l'intérêt de cet accueil, il est porté à votre connaissance la mission et les prérogatives de ce centre de formation.

Cette formation supérieure propose aux musiciens un programme de formation diplômante et de formation permanente aux métiers de l'enseignement spécialisé de la musique, sous la tutelle pédagogique du Ministère de la Culture (DMDTS).

Un des principaux objectifs de cette formation est la délivrance du Diplôme d'Etat (D.E.) de professeur de musique dans toutes les disciplines faisant partie de la liste officielle établies par le Ministère de la Culture.

A partir de septembre 2014, cet établissement sera chargé de développer le pôle d'enseignement supérieur pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. A ce titre, sa présence à Aix-en-Provence, fera de notre ville le « centre de gravité » de l'enseignement musical dans notre région.

A titre de participation aux frais de fonctionnement du conservatoire, le CEFEDM s'engage à

Aussi, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise en place d'un conventionnement de mise à disposition de locaux dans le nouveau Conservatoire Darius Milhaud pour le Centre de Formation des Enseignants de Musique (CEFEDM) dès son inauguration.

**2013.175 - CONVENTIONNEMENT AVEC LE CEFEDM (CENTRE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE DANSE ET DE MUSIQUE) D'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DU NOUVEAU CONSERVATOIRE DARIUS MILHAUD**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 53</b>
<b>Présents</b>	<b>: 47</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 53</b>
<b>Pour</b>	<b>: 53</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/04/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



**D.G.A.S AMÉNAGEMENT URBAIN,  
ETUDES JURIDIQUES & MARCHÉS  
PUBLICS**

=====  
DIRECTION DU FONCIER  
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE  
=====

Gestion des Propriétés  
Communales

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame L'Adjoint Délégué à la Gestion des Propriétés Communales, agissant en vertu d'une délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

**D'une part**, ci-après dénommée **la Ville d'Aix-en-Provence**,

### Et :

L'association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée « **Centre de Formation Supérieure des Enseignants de la Musique** », ayant pour sigle « **CEFEDM-Sud** » dont l'identifiant SIRET est le 415 077 999 00019, représentée par Monsieur André DUBOST, Président en exercice, habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration de l'Association en date du 18 décembre 1997, ayant son siège social au 7, Boulevard Lakanal ~ 13400 AUBAGNE (qui sera transféré au Conservatoire de Musique Darius Milhaud sis avenue Wolfgang Amadeus Mozart ~ 13100 Aix-en-Provence).

**D'autre part**, ci-après dénommée **l'Association**.

## **PREAMBULE :**

**La Ville d'Aix-en-Provence a décidé de mettre à disposition, de l'association, des locaux situés au sein du nouveau Conservatoire de Musique Darius Milhaud afin que l'association puisse y développer des activités d'enseignement, de formation, d'information et d'évaluation, des activités culturelles et artistiques ainsi que pour l'administration et le fonctionnement de l'association.**

**Pour ce faire, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville d'Aix-en-Provence met à disposition de l'Association, des **salles au sein du nouveau Conservatoire de Musique Darius Milhaud**, sis avenue Wolfgang Amadeus Mozart ~ Parcelle cadastrée : **CN0184 ~ Cf plans en annexe.**

**1.1 ~ Sont allouées de manière permanente (aux horaires d'ouverture du Conservatoire de Musique), les salles suivantes situées au 2<sup>nd</sup> étage :**

- **n°1032 d'une superficie de 16,23 m<sup>2</sup>**
- **n°5011D d'une superficie de 21,43 m<sup>2</sup>**
- **n°5033 d'une superficie de 52,40 m<sup>2</sup>**

**soit une superficie totale de 90,06 m<sup>2</sup>.**

**1.2 ~ Sont allouées de manière mutualisée, les salles de formation musicale suivantes (superficie totale de 268,99 m<sup>2</sup>) :**

- **n°301, située au rez-de-chaussée, d'une superficie de 36,99 m<sup>2</sup>**
- **n°302A, située au rez-de-chaussée, d'une superficie de 30,16 m<sup>2</sup>**
- **n°302B, située au rez-de-chaussée, d'une superficie de 36,10 m<sup>2</sup>**
- **n°302C, située au rez-de-chaussée, d'une superficie de 37,36 m<sup>2</sup>**
- **n°302D, située au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 43,61 m<sup>2</sup>**
- **n°302E, située au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 43,61 m<sup>2</sup>**
- **n°302F, située au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 41,16 m<sup>2</sup>**

*Les créneaux horaires seront définis ultérieurement, d'un commun accord entre le Directeur du Conservatoire de Musique de la Ville d'Aix-en-Provence et l'Association et ce, en harmonie avec les nécessités du Conservatoire qui restera prioritaire dans les affectations.*

*Toute modification quant à l'utilisation des locaux fera l'objet d'un avenant.*

## **ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX**

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance tels que réceptionnés par la Ville.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les parties avant la remise des clefs et sera annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

Ces locaux sont mis à disposition de ladite Association à compter du **15 septembre 2013 au 14 septembre 2014**.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

### ***4.1. L'Association poursuivant un but d'intérêt général***

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Association poursuivant un but non lucratif et œuvrant pour la satisfaction d'un intérêt général.

### ***4.2. Les charges***

Les charges locatives seront assumées par la Ville d'Aix-en-Provence.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION**

L'association s'engage à se conformer aux dispositions du règlement administratif du Conservatoire Darius Milhaud Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de cette Association, *tel que présenté au jour de la signature*, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

L'Association ne pourra en aucun cas, céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, *même partiellement*, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de salle d'enseignement, conformément à la législation en vigueur, il y sera interdit de fumer. Par ailleurs, l'association ne pourra y organiser des manifestations recevant du public. Elle ne pourra non plus y organiser des repas, collations, goûter, pique-nique ou vin d'honneur.

Aucun élément de mobilier (chaise, bancs, tables) ou instrument ne pourra être changé de salle par l'association.

Toute utilisation de piano devra faire l'objet d'un accord exprès de la Direction du Conservatoire. Le plus grand soin devra, dans ce cas, être apporté dans leur utilisation.

Ils ne doivent en aucun cas être déplacés. Aucun autre instrument du Conservatoire ne pourra être utilisé sauf accord préalable.

Le matériel et les instruments de musique, propriétés de l'Association, pourront être utilisés, selon leur disponibilité, par la Ville d'Aix-en-Provence.

Le nettoyage des locaux alloués de manière permanente sera assuré par l'Association.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

L'Association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville d'Aix-en-Provence étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

Le personnel employé par l'Association, ainsi que les étudiants en cours de formation relèvent de la seule autorité de l'Association.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

### ***7.1. Assurances de la Ville d'Aix-en-Provence :***

La Ville d'Aix-en-Provence fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

### ***7.2. Assurances de l'Association :***

**7.2.1. Responsabilité civile :** l'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'Association devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

**7.2.2. Responsabilité pour les risques locatifs :** L'association bénéficiaire des locaux souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour toute dégradation matérielle des locaux mis à sa disposition quelle qu'en soit l'importance et résultant de l'exercice de son activité.



**7.2.3. Attestation d'assurances** : L'association devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente.  
Elle devra également tenir informée la Ville de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'association.

**7.2.4. Délai de déclaration de sinistre** : L'association devra déclarer sous 48 h à la Ville d'Aix-en-Provence et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **8.1. Conditions générales d'utilisation :**

L'Association s'engage à :

- assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation des locaux,
- signaler à la Ville d'Aix-en-Provence toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- fermer les locaux dès qu'il auront cessé d'être utilisés. Elle disposera d'un jeu de clefs pour ce faire.

En outre, il est interdit à l'Association de changer les serrures de sa propre initiative. La reproduction des clefs des locaux ne pourra se faire qu'au bénéfice des membres et salariés de l'association.

Enfin, il est interdit à l'Association :

- de changer la distribution des lieux sans accord de la Ville d'Aix-en-Provence,
- de percer les murs.

### **8.2. Contrepartie de la gratuité de la mise à disposition :**

- L'Association s'engage à inclure le logo de la Ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble de ses visuels de communication ;
- La Bibliothèque du CEFEDM et la médiathèque du Conservatoire de Musique seront gérées de concert, le CEFEDM apporte particulièrement son concours au Conservatoire dans ce domaine.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### ***9.1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît :***

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que, s'il y a lieu, des consignes particulières figurant en annexe, données par le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé avec le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence à une visite des lieux qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### ***9.2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Association s'engage à :***

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Ville d'Aix-en-Provence peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du local sont bien respectées.

## **ARTICLE 10 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES**

Les réparations foncières que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la Ville d'Aix-en-Provence.

L'Association s'engage à procéder à l'entretien des locaux en bon père de famille et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires. La liste des réparations locatives est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe.

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Ville d'Aix-en-Provence.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications *autorisés par la Ville d'Aix-en-Provence* devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de l'Association sous le contrôle de la Direction Générale des Services Techniques et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

## **ARTICLE 11 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### ***11.1. Résiliation de la convention :***

- *à tout moment par l'Association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois,*
- *à tout moment, par la Ville d'Aix-en-Provence : en cas de non respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai d'un mois suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet ou mentionnant les motifs d'intérêts généraux.*

La présente convention sera résiliée de plein droit, *dès la constatation d'un de ces événements* : en cas de dissolution de l'Association, de changement ou de cessation d'activité.

### ***11.2. Effets :***

*En fin de convention pour quelle que cause que ce soit :*

- *aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Ville d'Aix-en-Provence,*
- *un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'Association. Les éventuels travaux de remise en état constatés par « l'état des lieux de sortie » seront à la charge de l'Association. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Ville d'Aix-en-Provence aux frais avancés.*

## **ARTICLE 12 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA VILLE**

A tout moment, et notamment en cas de mise en vente de l'immeuble ou pour toute autre demande justifiée par la Ville d'Aix-en-Provence, l'Association devra laisser libre accès aux locaux et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la Ville d'Aix-en-Provence d'assurer les visites de l'immeuble, objet de ladite convention.

### **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, en son siège social en ce qui concerne l'Association.

**Fait à Aix-en-Provence, le**

**L'Association, en son Président,**

**L'Adjoint au Maire délégué à la  
Gestion des Propriétés  
Communales,**

**André DUBOST**

**Odile BONTHOUX**



**D.G.A.S AMÉNAGEMENT URBAIN,  
ETUDES JURIDIQUES & MARCHÉS  
PUBLICS**

=====  
DIRECTION DU FONCIER  
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE  
=====

Gestion des Propriétés  
Communales

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

### Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame L'Adjoint Délégué à la Gestion des Propriétés Communales, agissant en vertu d'une délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

**D'une part**, ci-après dénommée **la Ville d'Aix-en-Provence**,

### Et :

L'association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dénommée « **Centre de Formation Supérieure des Enseignants de la Musique** », ayant pour sigle « **CEFEDM-Sud** » dont l'identifiant SIRET est le 415 077 999 00019, représentée par Monsieur André DUBOST, Président en exercice, habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration de l'Association en date du 18 décembre 1997, ayant son siège social au 7, Boulevard Lakanal ~ 13400 AUBAGNE (qui sera transféré au Conservatoire de Musique Darius Milhaud sis avenue Wolfgang Amadeus Mozart ~ 13100 Aix-en-Provence).

**D'autre part**, ci-après dénommée **l'Association**.

## **PREAMBULE :**

**La Ville d'Aix-en-Provence a décidé de mettre à disposition, de l'association, des locaux situés au sein du nouveau Conservatoire de Musique Darius Milhaud afin que l'association puisse y développer des activités d'enseignement, de formation, d'information et d'évaluation, des activités culturelles et artistiques ainsi que pour l'administration et le fonctionnement de l'association.**

**Pour ce faire, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Ville d'Aix-en-Provence met à disposition de l'Association, des **salles au sein du nouveau Conservatoire de Musique Darius Milhaud**, sis avenue Wolfgang Amadeus Mozart ~ Parcelle cadastrée : **CN0184 ~ Cf plans en annexe.**

**1.1 ~ Sont allouées de manière permanente (aux horaires d'ouverture du Conservatoire de Musique), les salles suivantes situées au 2<sup>nd</sup> étage :**

- **n°1032 d'une superficie de 16,23 m<sup>2</sup>**
- **n°5011D d'une superficie de 21,43 m<sup>2</sup>**
- **n°5033 d'une superficie de 52,40 m<sup>2</sup>**

**soit une superficie totale de 90,06 m<sup>2</sup>.**

**1.2 ~ Sont allouées de manière mutualisée, les salles de formation musicale suivantes (superficie totale de 268,99 m<sup>2</sup>) :**

- **n°301, située au rez-de-chaussée, d'une superficie de 36,99 m<sup>2</sup>**
- **n°302A, située au rez-de-chaussée, d'une superficie de 30,16 m<sup>2</sup>**
- **n°302B, située au rez-de-chaussée, d'une superficie de 36,10 m<sup>2</sup>**
- **n°302C, située au rez-de-chaussée, d'une superficie de 37,36 m<sup>2</sup>**
- **n°302D, située au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 43,61 m<sup>2</sup>**
- **n°302E, située au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 43,61 m<sup>2</sup>**
- **n°302F, située au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 41,16 m<sup>2</sup>**

*Les créneaux horaires seront définis ultérieurement, d'un commun accord entre le Directeur du Conservatoire de Musique de la Ville d'Aix-en-Provence et l'Association et ce, en harmonie avec les nécessités du Conservatoire qui restera prioritaire dans les affectations.*

*Toute modification quant à l'utilisation des locaux fera l'objet d'un avenant.*

## **ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX**

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance tels que réceptionnés par la Ville.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les parties avant la remise des clefs et sera annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

Ces locaux sont mis à disposition de ladite Association à compter du **15 septembre 2013 au 14 septembre 2014**.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

### ***4.1. L'Association poursuivant un but d'intérêt général***

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Association poursuivant un but non lucratif et œuvrant pour la satisfaction d'un intérêt général.

### ***4.2. Les charges***

Les charges locatives seront assumées par la Ville d'Aix-en-Provence.

## **ARTICLE 5 : UTILISATION**

L'association s'engage à se conformer aux dispositions du règlement administratif du Conservatoire Darius Milhaud Conservatoire à Rayonnement Départemental.

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités répondant à l'objet de cette Association, *tel que présenté au jour de la signature*, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

L'Association ne pourra en aucun cas, céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, *même partiellement*, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

S'agissant de salle d'enseignement, conformément à la législation en vigueur, il y sera interdit de fumer. Par ailleurs, l'association ne pourra y organiser des manifestations recevant du public. Elle ne pourra non plus y organiser des repas, collations, goûter, pique-nique ou vin d'honneur.

Aucun élément de mobilier (chaise, bancs, tables) ou instrument ne pourra être changé de salle par l'association.

Toute utilisation de piano devra faire l'objet d'un accord exprès de la Direction du Conservatoire. Le plus grand soin devra, dans ce cas, être apporté dans leur utilisation.

Ils ne doivent en aucun cas être déplacés. Aucun autre instrument du Conservatoire ne pourra être utilisé sauf accord préalable.

Le matériel et les instruments de musique, propriétés de l'Association, pourront être utilisés, selon leur disponibilité, par la Ville d'Aix-en-Provence.

Le nettoyage des locaux alloués de manière permanente sera assuré par l'Association.

## **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

L'Association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville d'Aix-en-Provence étant dégagée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

Le personnel employé par l'Association, ainsi que les étudiants en cours de formation relèvent de la seule autorité de l'Association.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

### ***7.1. Assurances de la Ville d'Aix-en-Provence :***

La Ville d'Aix-en-Provence fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

### ***7.2. Assurances de l'Association :***

**7.2.1. Responsabilité civile :** l'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'Association devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

**7.2.2. Responsabilité pour les risques locatifs :** L'association bénéficiaire des locaux souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour toute dégradation matérielle des locaux mis à sa disposition quelle qu'en soit l'importance et résultant de l'exercice de son activité.



**7.2.3. Attestation d'assurances** : L'association devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente.  
Elle devra également tenir informée la Ville de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'association.

**7.2.4. Délai de déclaration de sinistre** : L'association devra déclarer sous 48 h à la Ville d'Aix-en-Provence et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **8.1. Conditions générales d'utilisation :**

L'Association s'engage à :

- assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation des locaux,
- signaler à la Ville d'Aix-en-Provence toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- fermer les locaux dès qu'il auront cessé d'être utilisés. Elle disposera d'un jeu de clefs pour ce faire.

En outre, il est interdit à l'Association de changer les serrures de sa propre initiative. La reproduction des clefs des locaux ne pourra se faire qu'au bénéfice des membres et salariés de l'association.

Enfin, il est interdit à l'Association :

- de changer la distribution des lieux sans accord de la Ville d'Aix-en-Provence,
- de percer les murs.

### **8.2. Contrepartie de la gratuité de la mise à disposition :**

- L'Association s'engage à inclure le logo de la Ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble de ses visuels de communication ;
- La Bibliothèque du CEFEDM et la médiathèque du Conservatoire de Musique seront gérées de concert, le CEFEDM apporte particulièrement son concours au Conservatoire dans ce domaine.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### ***9.1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît :***

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que, s'il y a lieu, des consignes particulières figurant en annexe, données par le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé avec le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence à une visite des lieux qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le représentant de la Ville d'Aix-en-Provence l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

### ***9.2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Association s'engage à :***

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Ville d'Aix-en-Provence peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du local sont bien respectées.

## **ARTICLE 10 : REPARATIONS FONCIERES ET LOCATIVES**

Les réparations foncières que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la Ville d'Aix-en-Provence.

L'Association s'engage à procéder à l'entretien des locaux en bon père de famille et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires. La liste des réparations locatives est fixée de manière limitative par un décret du 26 août 1987, joint en annexe.

Toutes transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Ville d'Aix-en-Provence.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications *autorisés par la Ville d'Aix-en-Provence* devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de l'Association sous le contrôle de la Direction Générale des Services Techniques et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

## **ARTICLE 11 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### **11.1. Résiliation de la convention :**

- à tout moment par l'Association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois,
- à tout moment, par la Ville d'Aix-en-Provence : en cas de non respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai d'un mois suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet ou mentionnant les motifs d'intérêts généraux.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation d'un de ces événements : en cas de dissolution de l'Association, de changement ou de cessation d'activité.

### **11.2. Effets :**

*En fin de convention pour quelle que cause que ce soit :*

- aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Ville d'Aix-en-Provence,
- un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'Association. Les éventuels travaux de remise en état constatés par « l'état des lieux de sortie » seront à la charge de l'Association. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Ville d'Aix-en-Provence aux frais avancés.

## **ARTICLE 12 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA VILLE**

A tout moment, et notamment en cas de mise en vente de l'immeuble ou pour toute autre demande justifiée par la Ville d'Aix-en-Provence, l'Association devra laisser libre accès aux locaux et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la Ville d'Aix-en-Provence d'assurer les visites de l'immeuble, objet de ladite convention.

### **ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, en son siège social en ce qui concerne l'Association.

**Fait à Aix-en-Provence, le**

**L'Association, en son Président,**

**L'Adjoint au Maire délégué à la  
Gestion des Propriétés  
Communales,**

**André DUBOST**

**Odile BONTHOUX**